N° 236

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des doublenationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969.

Par M. Léon MOTAIS DE NARBONNE,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4° législ.): 892, 1090, 1106 et in-8° 226. Sénat: 211 (1969-1970).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Monteil, président; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Mesdames, Messieurs,

I. — Les cas de pluri-nationalité résultent de conflits opposant sur un même sujet de droit des législations nationales différentes, certaines pratiquant le *jus soli*, conférant par exemple la nationalité à l'enfant né sur le sol de l'Etat, sans tenir compte de la nationalité des parents, d'autres, comme la nôtre, pratiquant le *jus sanguinis*, faisant dépendre la nationalité de l'enfant de celle des parents, de la mère par exemple, quel que soit le lieu de naissance.

Le double national, revendiqué par deux Etats différents, est donc tenu à l'égard de chacun des deux, si bien qu'avant satisfait aux obligations imposées par l'un, il n'est point, pour autant, tenu quitte par l'autre, par exemple sur le plan militaire. Seules des conventions conclues entre les gouvernements intéressés peuvent supprimer ou atténuer les inconvénients de cette double appartenance, la tendance internationale recherchée étant la réduction des cas de multinationalité. Tel est l'objet de la convention élaborée par le Conseil de l'Europe, en date du 6 mai 1963, ratifiée par le Parlement français (loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964). Outre l'affirmation de la doctrine de l'expatriation, selon laquelle l'un des ressortissants des Etats signataires perd automatiquement sa nationalité antérieure, dès lors que, par un acte manifeste de volonté, il en acquiert une seconde, cette convention posait aussi le principe que toute personne possédant plusieurs nationalités ne doit être tenue de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul Etat, celui de sa résidence habituelle.

II. — La présente convention, signée à Madrid le 9 avril 1969, entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol, fait application de ce principe aux double-nationaux franco-espagnols.

Le critère adopté pour choix de l'unique régime militaire est celui de la résidence habituelle la plus longue pendant les douze mois qui ont précédé la date à laquelle sera atteint l'âge de dix-huit ans. Si le sujet devient binational après l'âge de dix-huit ans, mais avant d'avoir accompli son service, le critère demeurera la résidence habituelle la plus longue pendant les douze mois qui auront précédé l'acquisition de la seconde nationalité. Enfin, si le double-national, à l'âge de dix-huit ans, réside dans un Etat tiers, il pourra choisir, en souscrivant une déclaration (modèle A annexé à la convention) devant le représentant consulaire de l'Etat sous la loi duquel il désire servir (art. 1 et 2).

Cependant, avant l'appel par l'un des deux Etats, l'option volontaire est admise, et si l'un des deux services a une durée plus longue, le temps passé dans l'un sera déduit du temps restant à accomplir dans l'autre (art. 3).

La formule « avoir satisfait à ses obligations militaires » (même par dispense ou exemption) est opposable à chacun des Etats signataires (art. 5).

Toutefois, celui qui, ayant satisfait à ses obligations militaires dans un Etat, réside dans l'autre d'une façon habituelle pendant deux ans y est, à l'expiration de cette période, soumis à toutes les autres obligations du service national.

La convention prévoit aussi le cas de mobilisation partielle ou totale : elle ne peut concerner que celui qui réside habituellement sur le territoire intéressé, ou celui qui, résidant dans un Etat tiers, a satisfait à ses obligations dans l'Etat qui décrète la mobilisation (art. 7).

La convention ne peut être invoquée par celui qui se serait soustrait aux obligations prévues par celle-ci (art. 6). De même, ne se trouve point racheté celui qui a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la convention, le Gouvernement français s'étant refusé à cette rétroactivité amnistiante (art. 8) pourtant proposée par l'Espagne.

Conclue sans limitation de durée, la convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles de ratification et pourra être dénoncée avec préavis d'un an (art. 13).

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des double-nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des double-nationaux.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol, désireux de mettre fin aux difficultés que rencontrent en matière d'obligations du service national et, notamment d'obligations militaires, ceux de leurs ressortissants qui possèdent à la fois les nationalités française et espagnole, sont convenus d'adopter les dispositions suivantes:

Art. 1°. — Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux nationaux des deux Etats qui possèdent concurremment les nationalités française et espagnole, à l'exception de ceux qui acquièrent après leur majorité l'une ou l'autre de ces nationalités par voie de naturalisation.

Les personnes qui possèdent à la fois les nationalités française et espagnole dans des conditions telles qu'elles peuvent prétendre au bénéfice de la présente convention y sont désignées sous le terme « double-nationaux ».

Art. 2. — Les double-nationaux qui résident dans l'un ou l'autre des deux Etats sont tenus d'accomplir leurs obligations d'activité du service national dans l'Etat où ils ont eu leur résidence habituelle la plus longue pendant les douze mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Les double-nationaux qui, à l'âge de dix-huit ans, résident dans un Etat tiers ont la faculté de choisir celui des deux Etats sous la loi duquel ils désirent satisfaire à leurs obligations d'activité du service national. A cet effet, ils souscrivent deux exemplaires de la déclaration du modèle A ci-annexé devant le représentant consulaire de l'Etat sous la loi duquel ils désirent servir. Cette autorité les fait parvenir aux administrations compétentes des deux Etats.

Les personnes qui acquièrent la qualité de double-national après l'âge de dix-huit ans et qui n'ont pas alors satisfait aux obligations légales d'activité de l'un ou l'autre des deux Etats les accomplissent conformément à la loi de celui où elles ont eu leur résidence habituelle la plus longue pendant les douze mois qui ont précédé la date de l'acquisition de leur seconde nationalité.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les double-nationaux ont la faculté de prendre volontairement du service dans l'Etat de leur choix avant d'avoir été appelés par l'autre Etat pour accomplir leurs obligations d'activité du service national. Le temps de service actif qu'ils ont ainsi accompli en qualité d'engagé vient en déduction de la durée de leurs obligations légales d'activité dans l'Etat où, en application des dispositions de l'article précédent, ils auraient dû normalement accomplir le service actif.

- Art. 4. Les double-nationaux visés aux articles 2 et 3 précédents justifient de leur situation à l'égard de l'Etat sous la loi duquel ils n'ont pas à servir du fait, soit de leur résidence, soit de leur option, soit de leur engagement, par la production d'un certificat conforme à l'un des modèles ci-annexés (B dans les deux premières hypothèses, C dans la dernière). Ce certificat leur est délivré, soit d'office au moment où ils ont satisfait à leurs obligations d'activité, soit sur leur demande à tout autre moment, par les autorités compétentes de l'Etat sous la loi duquel ils ont servi ou auraient servi s'ils n'avaient pas été régulièrement dispensés ou exemptés.
- Art. 5. Les double-nationaux qui se trouvent dans les conditions fixées aux articles précédents, qu'ils aient effectivement accompli le service ou qu'ils en aient été régulièrement, soit exemptés, soit dispensés, en application de la législation en vigueur dans l'Etat où ils résident ou en faveur duquel ils ont opté, sont considérés comme ayant satisfait à toutes les obligations du service national qui leur sont imposées en temps de paix par les lois de l'Etat où ils n'ont pas été appelés à servir.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, après avoir effectué leurs obligations légales d'activité dans l'un des deux Etats, résident dans l'autre Etat d'une façon habituelle pendant deux ans, y sont, à l'expiration de cette période, soumis à toutes les autres obligations du service national.

- Art. 6. Sont exclus du bénéfice de la présente convention les double-nationaux qui se seraient soustraits aux obligations prévues par celle-ci. A cette fin, les autorités compétentes de l'Etat où ces double-nationaux auraient dû remplir lesdites obligations les signalent aux autorités compétentes de l'autre Etat.
- Art. 7. En cas de mobilisation partielle ou totale, chaque Partie contractante ne peut appeler que les double-nationaux qui résident habituellement sur son territoire et ceux qui, résidant dans un Etat tiers, ont satisfait à leurs obligations d'activité du service national dans l'Etat qui décrète la mobilisation.
- Art. 8. Les double-nationaux qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, ont satisfait aux obligations du service national actif dans l'un des deux Etats, sont considérés comme ayant satisfait à ces obligations dans l'autre Etat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'affectent pas la situation, du point de vue pénal, des double-nationaux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

- Art. 9. Les dispositions de la présente convention n'affectent en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.
- Art. 10. Les modalités d'application de la présente convention seront fixées, d'un commun accord, par les administrations compétentes des deux Etats.
- Art. 11. Les deux Etats régleront par la voie diplomatique toutes les difficultés qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application de la présente convention y compris les questions relatives à la régularisation des situations individuelles antérieures, qui sont visées à l'article 8.

- Art. 12. La présente convention s'applique au territoire de la République française et au territoire de l'Etat espagnol.
- Art. 13. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour rendre la présente convention applicable. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

La présente convention est conclue sans limitation de durée, chacune des Parties contractantes pouvant la dénoncer avec un préavis d'un an.

Fait à Madrid, le 9 avril 1969, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : R. DE BOISSESON.

Pour le Gouvernement espagnol: FERNANDO MARIO CASTIELLA.

	711
 	. (1 1

DECLARATION D'OPTION

PRÉVUE PAR L'ARTICLE 2, DEUXIÈME ALINÉA,
DE LA CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE SUR LE SERVICE NATIONAL

. Modèle A

L'an mil neuf cent, le,
a comparu devant nous (2)
le nommé, né à, le,
carte d'identité nationale n° (3)
lequel, ayant sa résidence habituelle à l'âge de dix-huit ans à, a déclaré opter pour accomplir ses obligations d'activité du service national sous la loi (4), conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, de la convention franco-espagnole sur le service national.
M, après avoir pris connaissance
du présent acte dont il lui a été donné lecture et s'être engagé
à accomplir les obligations résultant de l'option qu'il exerce,
signe avec nous.
A, le
(5)

L'intéressé (6).

⁽¹⁾ Désignation de l'autorité devant laquelle la déclaration est souscrite.

⁽²⁾ Consul de

⁽³⁾ Document d'identité.

⁽⁴⁾ Française ou espagnole.

⁽⁵⁾ Timbre et signature de l'autorité consulaire.

⁽⁶⁾ Signature de l'intéressé.

.....(1).

CERTIFICAT DE SITUATION

PRÉVU PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE RELATIVE AU SERVICE NATIONAL

Modèle B

Le	(1)
certifie	que le nommé (nom, prénoms)
né à .	e que le nomme (nom, prenoms), le
carte 1	nationale d'identité n° (2)
(- i.i	ayant à dix-huit ans sa résidence habituelle à
(3)	nationale d'identité n° (2)
	u d'effectuer ses obligations d'activité du service nationa
	a loi (4)
1 -	- Il a été inscrit sur les tableaux de recensement en vue
1	de son appel ultérieur
(3) {	— Il a été appelé le
- 1 -	- Il a été exempté en raison de son inaptitude physique
1-	— Il a été dispensé en qualité de
	A, le

(5)

⁽¹⁾ Désignation de l'autorité ayant établi le certificat.

⁽²⁾ Document d'identité.

⁽³⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽⁴⁾ Française ou espagnole.

⁽⁵⁾ Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat.

..... (1).

CERTIFICAT DE SITUATION

PRÉVU PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE RELATIVE AU SERVICE NATIONAL

Modèle C

Le (1)	
certifie que le nommé	
né à, le,	
carte nationale d'identité n° (2)	
ayant au moment de son engagement sa résidence habi	
a souscrit un engagement de (3), au du service national (4)	
en date du	*********
A, le	

(5)

⁽¹⁾ Désignation de l'autorité ayant établi le certificat.

⁽²⁾ Document d'identité.

⁽³⁾ Durée du contrat.

⁽⁴⁾ Français ou espagnol.

⁽⁵⁾ Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat.

Madrid, le 9 avril 1969.

A Son Excellence Monsieur Fernando Castiella y Maiz, Ministre des Affaires extérieures.

Monsieur le Ministre.

L'article 8 (premier alinéa) de la Convention relative au service national des double-nationaux, que nous avons signée ce jour, prévoit que les double-nationaux qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, auront satisfait aux obligations du service national actif dans l'un des deux Etats, seront considérés comme ayant satisfait à ces obligations dans l'autre Etat.

Afin d'obvier aux difficultés éventuelles d'application de cette disposition, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que les autorités compétentes des deux Etats prennent les dispositions utiles pour éviter, dans toute la mesure du possible, que les double-nationaux titulaires d'un document attestant qu'ils ont accompli les obligations légales du service national dans l'un des deux Etats et qui feraient l'objet dans l'autre de poursuites ou d'une condamnation non définitive pour n'avoir pas accompli ces obligations, ne soient l'objet de ce fait d'une mesure restrictive de leur liberté au moment de leur entrée sur le territoire de cet Etat.

Il est entendu que pour l'examen de la situation des doublenationaux en cause, il sera notamment tenu compte des indications données au cours des négociations selon lesquelles le passeport national espagnol n'est délivré qu'aux ressortissants espagnols ayant régulièrement satisfait à leurs obligations militaires légales.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord du Gouvernement espagnol.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ROBERT DE BOISSÉSON, Ambassadeur de France en Espagne.

TRADUCTION

Madrid, le 9 avril 1969.

A Son Excellence Monsieur le Baron Robert de Boisséson, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Madrid.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour, dont la teneur est la suivante:

« L'article 8 (premier alinéa)»

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'accepter, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

FERNANDO MARIO CASTIELLA.